



I - DÉFINITION

Les auto-écoles ont principalement pour activité l'enseignement de la conduite automobile. Toutefois certains établissements ne se limitent pas aux cours et leçons donnés pour l'apprentissage de la conduite des voitures mais enseignent également la conduite des motos et des poids lourds ainsi que la navigation des bateaux et le pilotage d'avions.

L'Arrêté du 12 Avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière a été publié au Journal Officiel.

Cet Arrêté modifie les conditions à remplir pour être exploitant d'Auto-école.

II - RÉGIME FISCAL

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- **Catégorie d'imposition :**

Normalement imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, l'activité d'un exploitant d'auto-école peut toutefois relever des Bénéfices Industriels et Commerciaux lorsque cette activité est assimilée à une activité commerciale, compte tenu de la main d'œuvre employée, des moyens matériels utilisés, et des capitaux investis.

Réponse Authié - 04 janvier 1990

Toutefois, bien que faisant appel à des moyens matériels et humains importants, un exploitant d'auto-école qui assure la direction de son établissement, l'encadrement des moniteurs ainsi qu'une partie des leçons exerce une activité non commerciale.

CAA Paris du 24 Octobre 1991 - n°90-356

Un exploitant qui n'assure que la gestion administrative et, compte tenu du nombre et de l'éloignement de ses établissements, ne peut prendre une part effective à l'enseignement, ne peut être considéré comme exerçant une activité non commerciale et relève de ce fait des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

BOI-BIC-CHAMP-60-50 § 110 et BOI-BNC-CHAMP-10-30-20 § 160

L'exercice d'une activité commerciale par un exploitant d'auto-école en sus de son activité non commerciale implique que chacun de ses revenus soit imposé dans la catégorie qui lui est propre. Ainsi les activités d'enseignement de la conduite et de loueur de voiture exercées par un contribuable doivent être respectivement imposées en Bénéfices Non Commerciaux et Bénéfices Industriels et Commerciaux.

BOI-BNC-CHAMP-10-30-20 § 170

- **Achat de Timbres-Quittances :**

Les achats de timbres-quittances effectués par les exploitants d'auto-écoles pour le compte de leurs clients répondent à la définition des débours.

Concernant la méthode de comptabilisation des débours, se reporter à la profession d'« Avocats ».

Réponse Delfosse - AN - 23 Juin 1980

- **Permis à un euro par jour :**

Le professionnel de la conduite partenaire de cette opération perçoit directement la somme accordée au candidat au permis de conduire par l'établissement bancaire.

En comptabilité recettes-dépenses, une recette est réputée encaissée au moment où le contribuable en a la libre disposition. Il n'est donc pas tenu compte de l'année au cours de laquelle la prestation est réalisée.

BOI-BNC-BASE-20-10-10 § 1 et 10

La somme versée par l'établissement bancaire est donc à déclarer à la date d'inscription au crédit du compte bancaire du professionnel.

Néanmoins, le blocage d'un compte permet d'écarter la présomption de mise à disposition des sommes.

Si le blocage des sommes est effectué à l'initiative de la banque, les recettes et la TVA y afférentes ne seront déclarées qu'au fur et à mesure des débloquages.

Par contre, si le blocage de la somme est à l'initiative de l'auto-école et que c'est elle-même qui décide du déblocage fractionné des sommes au fur et à mesure des leçons, il s'agit alors d'une décision de gestion, laquelle n'a aucune incidence sur la date d'encaissement de la somme. Elle correspond alors à la date de versement des fonds par la banque, et non aux dates des débloquages successifs.

B - FRAIS DE VÉHICULES

- **Véhicules en propriété :**

Les véhicules spécialement agencés pour l'enseignement de la conduite constituent des éléments d'actif par nature. De fait, l'inscription à l'actif professionnel d'un véhicule auto-école dont l'exploitant est propriétaire, est obligatoire.

BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 § 410 et 420

Les véhicules auto-écoles ne sont pas concernés par le plafonnement des amortissements des véhicules particuliers prévu par l'article 39.4 du CGI, dans la mesure où ils sont expressément nécessaires à l'exercice de la profession.

BOI-BIC-AMT-20-40-50 § 50

La déduction forfaitaire des frais de véhicules est applicable à un exploitant d'auto-école propriétaire de ses véhicules. Toutefois, celui-ci n'a pas, en cas d'option pour le forfait, la possibilité de récupérer la TVA sur l'achat et les frais de véhicules. Le barème kilométrique est en effet, selon l'Administration, établi à partir de bases TTC, la récupération de TVA ferait donc double emploi avec ce barème.

Réponse Cazin d'Honincthun - AN - 07 Octobre 1996

- **Véhicules en location :**

Les véhicules spécialement agencés et pris en location ne permettent pas le recours à la déduction forfaitaire. En effet, les véhicules spécialement aménagés constituent, par leur objet, des dépenses professionnelles par nature.

Il n'est donc pas possible de renoncer à la déduction des loyers. Partant, le recours au barème kilométrique est impossible.

Seule l'option pour le barème BIC représentatif des frais de carburant est possible (production d'une annexe à joindre obligatoirement à la déclaration de résultat).

BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 § 220 et 230

- **Concomitance de véhicules loués et de véhicules en propriété :**

Lorsqu'un exploitant d'Auto-Ecole est à la fois propriétaire de certains véhicules et locataires d'autres, il peut appliquer la déduction forfaitaire des frais de véhicules selon le barème BNC pour

les véhicules dont il est propriétaire, à condition qu'il applique la déduction forfaitaire des frais de carburant BIC pour les véhicules pris en location. Cette décision implique de ne pas comptabiliser les frais de carburant à un compte de charges. Elle a également comme effet pour le contribuable de ne pas pouvoir récupérer la TVA afférente aux frais de carburant (gazole, GPL, Super Ethanol E 85).

- **Taxe sur les véhicules de société :**

Les sociétés dont les véhicules sont exclusivement utilisés pour l'enseignement de la conduite sont exonérées de taxe sur les véhicules de sociétés pour ces véhicules.

BOI-TFP-TVS-10-30 § 130

- **Simulateurs d'apprentissage de la conduite :**

Les simulateurs d'apprentissage de la conduite dotés d'un poste de conduite, acquis à l'état neuf, ou pris en crédit-bail ou en location, entre le 09 mai 2019 et le 08 mai 2021, peuvent bénéficier d'un suramortissement égal à 40 % de la valeur d'origine. Sa déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation du bien

Article 98 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

III - TVA

L'enseignement de la conduite ne peut pas bénéficier de l'exonération de TVA attribuée, sous conditions, aux activités d'enseignement

CJUE du 14 mars 2019, aff C-449/17

En application de l'article 273 septies A du CGI, les professionnels de la conduite peuvent récupérer la TVA afférente aux acquisitions et aux frais concernant les véhicules exclusivement utilisés pour l'enseignement de la conduite (entretien, crédit-bail, réparation, carburant).

- **Passage des frais réels à l'indemnité kilométrique : conséquences en matière de TVA :**

En cas de passage à l'indemnité kilométrique, le contribuable qui pratiquait auparavant la déduction de ses frais de véhicules selon les frais réels se doit de procéder à une régularisation en matière de TVA.

En effet, le véhicule reste inscrit à l'actif mais l'amortissement n'est plus déductible, celui-ci étant couvert par le barème forfaitaire. Il convient toutefois de calculer les dotations afférentes aux véhicules pour « mémoire », afin de pouvoir déterminer, en cas de cession ultérieure des dits véhicules, les éventuelles plus ou moins values.

La TVA n'étant pas récupérable en cas d'application du barème forfaitaire, il convient de procéder à un reversement, par cinquièmes, de la TVA récupérée lors de l'acquisition du véhicule.

- **Taux de TVA :**

Les leçons de conduite facturées par un exploitant d'auto-école sont soumises à la TVA au taux normal. En effet, ces prestations de services ne figurent pas dans la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet des taux réduits de TVA prévue par la directive 2006/112/CE (annexe III). Seules les recettes tirées des ventes de livres de tests d'examen du permis de conduire sont soumises au taux réduit de 5,5 %.

3° du A, Article 278-0 Bis du CGI)

Réponse Warsmann - 10 Avril 2007 et CAA Lyon du 13 Novembre 2003 - n° 99-3010

- **Acquisition de motos et déduction de la TVA :**

Les moniteurs d'auto-écoles ont la possibilité de déduire la TVA lors de l'achat d'une moto à condition que celle-ci soit affectée exclusivement à l'enseignement de la conduite. La circonstance

que cet engin ne soit ni pourvu d'équipements spéciaux, ni inscrit à l'actif professionnel ne fait pas obstacle à cette déduction.

CAA Nantes du 17 Décembre 2003 - n° 00-923

- **Stages de sensibilisation à la sécurité :**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés par les exploitants de centres spécialisés doivent être soumis à la TVA au taux normal.

BOI-RES-000045-20190417

IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

La mise à disposition, par l'entreprise, de véhicules d'enseignement de la conduite aux moniteurs d'auto-école, leur permettant d'effectuer le trajet séparant leur domicile du siège de l'entreprise, constitue un avantage en nature. De ce fait, ils doivent rapporter cette aide en nature à leurs revenus imposables.

Réponse Bocquet - AN - 30 Novembre 1998

Interlocuteur social unique des exploitants d'auto-écoles

Recouvrement des cotisations par la Sécurité Sociale des Indépendants :

<https://www.secu-independants.fr>

V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les auto-écoles doivent, après avis de la commission départementale de sécurité, obtenir du préfet dont dépend l'établissement, un agrément délivré pour une durée de 5 ans.

Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000

La profession peut être exercée à titre individuel ou sous forme de société, civile ou commerciale. Néanmoins, en l'absence de décrets, la constitution d'une Société Civile Professionnelle ou d'une Société d'Exercice Libéral leur est interdite.

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite et de l'Organisation de la Profession (CSECAOP)

Ministère de l'équipement des transports et du logement

Grande Arche de la Défense
92 055 LA DEFENSE CEDEX

Tel : 01 40 81 21 22

www.equipement.gouv.fr

Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)

50 Rue Rouget de Lisle
92 150 SURESNES

Tel : 01 40 99 55 00

www.cnpa.fr

Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile (ADECA)

20 Rue Nungesser
16 000 ANGOULEME

Tel : 05 45 91 97 26

Union Nationale des Professionnels de la Formation

Automobile (ANPFA)
BP 42

78 592 NOISY LE ROI

Tel : 08 10 59 49 31

→ **Code NAF**

8553 Z - Enseignement de la conduite

→ **Convention collective nationale** des services de l'automobile N° 3034 – Etendue par arrêté du 15 Janvier 1981

EN RÉSUMÉ

→ L'activité d'auto-école relève des Bénéfices Non Commerciaux à condition que l'exploitant prenne part activement aux cours et leçons donnés aux élèves.

→ Les choix qui s'offrent aux exploitants d'auto-écoles en matière de frais de véhicules varient selon qu'ils sont propriétaires ou locataires de leurs véhicules :

Locataire	Propriétaire	Incidences sur les frais de véhicules (1)
Oui	Non	- Frais réels obligatoires (Indemnité kilométrique impossible) ; - TVA récupérable sur les frais ; - Option possible pour le barème carburant BIC ⇒ TVA non récupérable sur carburant.
Non	Oui	- Inscription obligatoire des véhicules à l'actif professionnel ; - Choix possible entre frais réels et barème forfaitaire ; - TVA récupérable seulement en cas d'option pour les frais réels (sur acquisition, gazole et entretien).
Oui	Non	- Inscription obligatoire des véhicules en propriété à l'actif professionnel ; - Déduction obligatoire des loyers des véhicules pris en location ; - Deux choix s'offrent aux professionnels : 1ère possibilité : → Frais réels pour tous les véhicules ; → TVA récupérable sur les frais et sur les véhicules. 2ème possibilité : → Indemnités kilométriques sur les véhicules détenus en propriété (TVA non récupérable) ; → Application obligatoire du barème BIC pour les frais de carburant des véhicules en location (dépôt d'une annexe spéciale "forfait carburant BIC" avec la déclaration n° 2035). Dans ce cas, la TVA n'est pas récupérable sur le carburant.

(1) Cette synthèse ne tient compte que des véhicules spécialement agencés pour l'enseignement de la conduite, les professionnels propriétaires de véhicules non agencés ne sont pas dans l'obligation d'inscrire ces véhicules à l'actif professionnel

→ La TVA est récupérable sur les frais de véhicules à condition que le professionnel n'opte pas pour l'application de l'indemnité kilométrique.

→ Les rémunérations perçues en contrepartie des cours et leçons donnés aux élèves sont assujetties à la TVA au taux normal. Les ventes de livres de tests d'examens sont quant à elles soumises au taux réduit de 5,5 %.

→ Les sociétés ayant pour activité l'exploitation d'une auto-école ne peuvent prendre la forme ni d'une Société Civile Professionnelle ni d'une Société d'Exercice Libéral.